Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 15 janvier 2020

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès datée du 17 décembre 2019

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite, par la présente, à votre demande d'accès à l'information du 17 décembre 2019 et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délais du 20 décembre 2019.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »), nous répondons, par la présente, à cette demande.

Demandes :

Tout document, information, analyse ou autre :

1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein de la Régie de l'énergie, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
Il y a présentement neuf (9) personnes qui exercent des fonctions d'avocat à l'emploi de la Régie, dont quatre (4) femmes et cinq (5) hommes comprenant, dans ce dernier cas, un (1) cadre juridique.

2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein de la Régie de l'énergie en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
La Régie ne possède aucun tel document, information, analyse ou autre.

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de la Régie de l'énergie dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
La Régie ne possède aucun tel document, information, analyse ou autre.

4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein de la Régie de l'énergie et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
Sur les 9 personnes exerçant des fonctions d'avocat au sein de la Régie, huit (8) sont visés par l'exception prévue à l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* en date de ce jour, soit 3 femmes et 5 hommes.

5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par la Régie de l'énergie depuis le 27 mars 2016;
La Régie a conclu 6 contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers depuis le 27 mars 2016.

6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5 et/ou listés dans ces contrats;
15 avocats ont été impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques mentionnés à la réponse à la demande numéro 5.

7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec la Régie de l'énergie depuis le 27 mars 2016;
La Régie ne possède aucun document, information, analyse ou autre permettant de déterminer qui, parmi les 15 avocats mentionnés en réponse à la demande 6, a agi devant un tribunal ou auprès de tiers dans le cadre des contrats mentionnés en réponse à la demande 5.

8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès de la Régie de l'énergie en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la

Loi sur la laïcité de l'État, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature;
La Régie ne possède aucun tel document, information, analyse ou autre.

9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.
La Régie ne possède aucun tel document, information, analyse ou autre.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml